

**ARRETE DE DECISION
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Demande déposée le 17 mars 2025		N° DP 068 036 25 00009
Par :	HIVORY SARL	
Représenté(e) par :	Monsieur JEROME HARROIS	
Demeurant :	58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
Sur un terrain sis :	LIEUDIT « MITTELFELD AUF DAS DORF » 36 07 111, 36 07 125	
Nature des Travaux :	Construction d'un pylône treillis, de sa zone technique et d'une clôture	

Le Maire de la COMMUNE de BIESHEIM, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 17 mars 2025 par la SARL HIVORY, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un pylône treillis, de sa zone technique et d'une clôture ;
- sur un terrain situé , lieudit « Mittelfeld auf das Dorf » ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Pays Rhin- Brisach approuvé le 26 mai 2021,

VU le règlement y afférent,

VU l'article A 2.3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé qui dispose que : « *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* »,

VU l'article A 9.1.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé qui dispose que : « *Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT QUE le projet envisagé est implanté en zone A stricte du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé ;

CONSIDERANT QUE le projet consiste notamment en la construction d'un pylône treillis d'une hauteur de 36 mètres et d'une hauteur totale de 38 mètres ;

CONSIDERANT QUE, de par sa situation, ses dimensions et son aspect, le projet envisagé ne s'intègre pas harmonieusement et porte atteinte au caractère des lieux, paysages avoisinants et habitations situées à proximité ;

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

BIESHEIM, le 11 avril 2025

Le Maire
Gérard HUG



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)